

# UN MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ JUGÉ TROP LÂCHE

## *Relations conjugales et sphère publique dans un procès d'impuissance à Aix à la veille de la Révolution*

Parmi toutes les peurs qui hantent l'Europe de la fin du moyen-âge et des temps modernes, la peur de l'impuissance frappe surtout le sexe masculin.<sup>1</sup> Il y a lieu de croire que cette peur est de tous les temps et de toutes les cultures.<sup>2</sup> Notre monde contemporain ne fait pas exception; il suffit de penser au fulgurant succès commercial du Viagra et d'autres remèdes contre la défaillance sexuelle masculine. Il y a cependant une variation selon les époques quant à l'intensité de cette peur, et quant aux formes qu'elle revêt. Dans l'ancienne France elle existait surtout sous la forme de la peur du « nouement de l'aiguillette », un maléfice susceptible de causer l'impuissance chez le nouveau marié. Jean Delumeau pense que les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles correspondent à la période où la peur du nouement de l'aiguillette est particulièrement forte. Parmi les éléments d'explication qu'il avance, l'auteur évoque les blocages psychiques et la crainte de l'acte sexuel, liés surtout au « discours antiféministe des prédicateurs et des démonologues, - un discours qui atteignit entre 1450 et 1650 son maximum de violence et d'audience. »<sup>3</sup> Il y a néanmoins un facteur angoissant que Delumeau ne mentionne pas: le risque d'être publiquement humilié devant les tribunaux pour défaut de virilité.<sup>4</sup> L'annulation pour cause d'impuissance masculine était pratiquement le

---

1. Voir Jean DELUMEAU, *La Peur en Occident (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). Une cité assiégée*, Paris 1978. Voir en particulier les passages sur le nouement de l'aiguillette, principalement pp.78-86. Voir également le chapitre sur la femme, agent de Satan.

2. Si l'on admet que cette peur peut prendre la forme de la crainte de castration par la femme identifiée par Freud, on peut pour élément de preuve citer les trois cents versions du mythe de la *vagina dentata* chez les Indiens d'Amérique du Nord, mentionné par DELUMEAU, *op. cit.*, p. 402.

3. *Ibid.*, p. 83-84.

4. Voir Pierre DARMON, *Le Tribunal de l'impuissance*, Paris 1986 (première édition 1979). En principe, la femme pouvait aussi être accusée d'impuissance, mais en pratique ces cas sont rares. Darmon les a estimés à 5 % de la totalité des cas (p. 49).

seul moyen pour une femme d'échapper à un mariage malheureux, avant l'établissement du divorce sous la Révolution.<sup>5</sup> En principe, la société ancienne mettait une arme redoutable entre les mains d'une femme qui voulait se débarrasser de son mari. En revanche elle risquait d'être fortement blâmée pour s'être servi de cette ultime arme conjugale.

Ce double blâme, à la fois de l'homme impuissant et de la femme qui porte accusation, caractérise le procès qui opposa Dame Louise Serré et M. Paul Elzéar Rancurel, son époux, devant le Parlement d'Aix en 1787.<sup>6</sup> Ce cas est probablement l'un des derniers de ce genre en France, c'est-à-dire un procès d'annulation de mariage fondé uniquement sur l'impuissance.<sup>7</sup> Il jette une lumière crue non seulement sur les malheurs de la vie intime du couple en question, mais aussi sur les conceptions de l'homme et de la femme en général, et de leurs relations réciproques. Parmi les thèmes qui sous-tendent l'argumentation des deux parties se trouvent aussi les relations entre la nature, la société, la religion et la science. Mais l'intérêt du cas semble résider surtout dans l'image qu'il procure de la relation entre sphère publique et sphère privée, et du rôle qu'il accorde à l'opinion publique, à la veille de la Révolution.

#### UN PROCÈS HUMILIANT MENÉ EN VUE DE L'OPINION PUBLIQUE

Louise Serré était la fille d'un trésorier général de France dans la généralité d'Aix.<sup>8</sup> C'est en 1785, à l'âge de 16 ans, qu'elle fut mariée à M. Rancurel, bourgeois d'Aix, de trente ans son aîné. Le mariage ne fut apparemment jamais consommé. Après trois mois Louise Serré est revenue à la

5. Sous l'Ancien Régime n'existe que l'annulation et la séparation. Ce dernier exclut la possibilité de remariage pendant le vivant de l'époux ou de l'épouse. La loi du 20 septembre 1792 reconnaît formellement le droit au divorce. De fait on peut dire qu'il existe depuis que la Constitution a reçu la sanction du roi, le 13 septembre 1791. Certains couples ont fait cette interprétation du texte fondamental, et la légalité de leur rupture et de leur remariage n'a jamais été contestée. Voir Francis RONSIN, « Le divorce révolutionnaire », dans Marie-Françoise LÉVY (éd.), *L'Enfant, la famille et la Révolution Française*, Paris 1990, p. 321.

6. Mes sources principales sont quatre mémoires judiciaires, deux de chacune des parties, réunis en un volume factice conservé à la Bibliothèque Méjanes d'Aix, sous le titre *Mémoire sur une demande en cassation de mariage pour cause d'impuissance, pendante au Parlement de Provence*, Aix 1787 [Cote: ANC/ PR in-8 91231]. Par la suite je renverrai au titre de chacun des quatre mémoires. Apparemment M. Rancurel avait publié un mémoire, avant le premier de Louise Serré, mais il n'a pu être retrouvé. Le président au parlement FAURIS DE SAINT-VINCENS fils parle de l'affaire dans son journal, Bibliothèque Méjanes, Mss 1001 (1037 - R.906) *Journal du Parlement fait par mon père depuis 1738 jusqu'en 1744* (continué par le fils de 1782 jusqu'à la Révolution), pp.411-419.

7. Ce qui n'empêche pas l'impuissance d'être invoquée dans des procès de divorce ou d'annulation plus tard aussi. Voir DARMON, op. cit., « Épilogue », p. 233ss.

8. Je nommerai la femme par son prénom et son nom de jeune fille. Il résulte de la nature des choses dans la présente affaire qu'il est difficile de savoir s'il faut l'appeler M<sup>me</sup> Rancurel ou M<sup>lle</sup> Serré. L'avocat du mari se sert de la première dénomination, l'avocat de la femme de l'autre. La question du nom de la femme était inséparable du litige que la cour devait juger.

maison de ses parents. Assistée de son père, elle a formulé une demande en cassation du mariage devant le juge ecclésiastique, l'official du diocèse d'Aix, pour cause d'impuissance du mari. Au départ M. Rancurel s'est déclaré d'accord sur le fond, et il s'est dit favorable à une annulation. Une visite médicale de M. Rancurel a été ordonnée. Le rapport des experts n'était pas sans équivoque, mais ils ont conclu que l'accusé était impuissant par rapport à sa femme (dans les procès d'impuissance on distinguait entre l'impuissance relative et l'impuissance absolue). Mais l'official était animé du désir de sauver le mariage. À partir du rapport et des conversations qu'il a eues avec le couple, il a cru pouvoir constater que l'impuissance n'était pas de nature physiologique. Elle aurait eu plutôt, selon lui, des *causes morales*, c'est-à-dire psychologiques, liées à la situation des époux. La froideur de l'épouse ainsi que l'ingérence de sa belle-mère auraient créé une crainte paralysante d'échec chez M. Rancurel. Petit à petit M. Rancurel est revenu sur ses premiers aveux et s'est dit d'accord avec l'appréciation de l'official. Celui-ci a ordonné la cohabitation triennale pour permettre à la situation de s'améliorer. C'est de cette sentence que Louise Serré a fait *appel comme d'abus*<sup>9</sup> devant le parlement. Par un arrêt de la cour enregistré le 16 mars 1787, son appel a été retenu.<sup>10</sup> Pour des raisons qui demeurent obscures le mariage n'a néanmoins pas été annulé, puisque le couple a divorcé le 12 février 1793, profitant assez rapidement de cette possibilité offerte par la législation révolutionnaire.<sup>11</sup>

L'avocat de Louise Serré était Jean-Etienne-Marie Portalis et l'avocat de Rancurel était M. Roman-Tributiis. Ils étaient tous les deux des membres importants du barreau du Parlement d'Aix. Ils s'étaient déjà opposés lors du procès de séparation que M<sup>me</sup> de Mirabeau avait intenté à son mari, le futur tribun révolutionnaire, en 1782. Portalis était l'un des avocats de celle-ci, alors que Roman-Tributiis était lié d'amitié avec le comte de Mirabeau.<sup>12</sup> Sous le Directoire, Portalis fut membre du Conseil des Anciens; après le 18 Brumaire, il devint conseiller d'État et l'un des rédacteurs du Code Civil. Il finit sa carrière comme ministre des cultes sous l'Empire. Il fut aussi élu membre de l'Académie Française. La carrière de Roman-Tributiis allait être moins brillante, mais il fut le dernier à exercer la charge importante d'assesseur d'Aix, dans la période 1788-1790. Portalis avait occupé ce poste dix ans auparavant.<sup>13</sup>

9. « L'appel comme d'abus était la plainte portée devant une cour souveraine contre un juge ecclésiastique lorsqu'on l'accusait d'avoir excédé ses pouvoirs ou entrepris de quelque manière que ce fût contre la juridiction séculière ou en général contre les libertés de l'église gallicane. » (Marcel MARIOT: *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, (1923) Paris, 1989, art. « appel comme d'abus »)

10. FAURIS DE SAINT-VINCENS, *Journal du Parlement*, p. 418.

11. Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, 34 F 41, *Tables de Boisgelin. Extrait des états civils*, p. 3.

12. Voir Georges GUIBAL, *Mirabeau et la Provence*, t.1, (1887) Paris 1901, p. 177 et 200.

13. Christiane DEROBERT-RATEL, *Institutions et vie municipale à Aix-en-Provence sous la Révolution (1789-An VIII)*, Aix-en-Provence, 1981, pp.561 et 563.

Il est à noter que les deux parties se sont tournées délibérément vers l'opinion. Elles rendirent publics les plaidoyers des avocats devant la cour, et elles ajoutèrent chacune une publication qui semble avoir été destinée uniquement à l'opinion publique, le tout dépassant les 600 pages. Roman-Tributiis soutient que l'opinion publique condamne toujours les femmes qui portent des accusations d'impuissance.<sup>14</sup> En réponse aux efforts de M. Rancurel pour obtenir la sympathie de l'opinion publique, Louise Serré assure qu'elle respecte « l'opinion de ce juge redoutable, & c'est un hommage que je lui dois de dissiper votre erreur. »<sup>15</sup> Dans leur argumentation les deux parties invoquent les plus grandes questions de principe concernant la fonction du mariage pour l'individu, la société et la religion. Portalis conclut son plaidoyer pour Louise Serré dans les termes les plus pompeux : «...la cohabitation triennale [...] serait dans les circonstances présentes, le renversement de toutes les loix de l'Église & de l'État: Elle offenserait la Religion. Elle compromettrait les mœurs. Elle insulte à l'humanité. »<sup>16</sup> L'on comprend que Michaud ait loué Portalis d'avoir fait « une application large et intelligente des formes philosophiques aux causes les moins susceptibles en apparence de ce genre ». <sup>17</sup> Roman-Tributiis, de son côté, prévient les juges des effets néfastes d'un manque de fermeté envers les demandes d'annulation. Cela ne manquera pas, selon lui, d'accélérer les tendances à la dégénérescence morale. Il soutient qu'une trop grande facilité de dissolution de mariage constituerait « dans l'ordre politique le plus grand des dangers » et une profanation de la religion en plus.<sup>18</sup>

Ce cas peut être joint à ceux que Sarah Maza a étudiés dans son livre *Vie privée, affaires publiques*.<sup>19</sup> L'auteur y montre comment les mémoires judiciaires furent utilisés pour raisonner en public sur des problèmes de société,

14. [ROMAN-TRIBUTIIS], *Plaidoyer pour le sieur Rancurel accusé d'impuissance: contre Dame Louise Serré, son épouse*, Aix, André Adibert, 1787 [Bibliothèque Méjanès, ANC/ PR in-8 91231], p. 6

15. [SERRÉ Louise], *Lettre de mademoiselle L\*\* S\*\* pour servir de réponse au mémoire imprimé du sieur R\*\*\**, Aix 1787. 72 pages. [Bibliothèque Méjanès, ANC/ PR in-8 91231], p. 54-55. Dans sa réplique Roman-Tributiis répète sa conviction que le public est trop vertueux pour soutenir Louise Serré : « Le public que vous voulez pour juge, est celui qui rassemblée à nos spectacles, y est toujours enthousiaste de la vertu & ennemi déclaré des vices. » [ROMAN-TRIBUTIIS], *Réplique pour le sieur Rancurel, accusé d'impuissance: contre la Dame Louise Serré son Épouse*, Aix, 1787 [Bibliothèque Méjanès, ANC/ PR in-8 91231], p. 77.

16. [Jean-Etienne-Marie PORTALIS], *Mémoire pour Dame Louise Serré de la ville d'Aix, assistée & autorisée de M. François son père, Président-Trésorier-Général de France en la Généralité de cette Province, Demanderesse en Lettres de Chancellerie du 25 Juillet 1786, tendantes en appel comme d'abus envers la Sentence rendu par l'official Diocésain de ladite Ville, le 15 dud. mois de Juillet. Contre Sieur Paul Rancurel, Bourgeois de la même Ville, Intimé*, Aix, J.B.Mouret fils, 1787 [Bibliothèque Méjanès, ANC/ PR in-8 91231], p.233.

17. *Biographie Universelle* de Michaud (1843), art. « Portalis », <http://www.bicentenaire-ducodocivil.fr/anim/univers-portalis.htm>, [online le 12 juillet 2006].

18. [ROMAN-TRIBUTIIS], *Plaidoyer pour le sieur Rancurel*, p. 223-225 et ([ROMAN-TRIBUTIIS], *Réplique pour le sieur Rancurel*, p. 79.

19. SARAH MAZA, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France pré-révolutionnaire*, Paris, 1997 (traduit de l'anglais, première édition Berkeley, Californie, 1993).

à partir de cas particuliers. On cherchait également à gagner les causes particulières en les liant à des questions de principe. Avec l'aide de l'imprimé, le prétoire servait ainsi de tribune politique dans une société privée d'institutions démocratiques. En participant à ce jeu, même ceux qui ne remettaient pas explicitement en cause l'ordre établi (comme dans ce cas), contribuaient à faire mûrir la conscience politique et à renforcer l'autorité de l'opinion publique – prélude à la revendication d'une légitimation démocratique de la politique.

#### LE CONGRÈS - INSTITUTION ARCHAÏQUE, MÉTAPHORE VIVANTE

Voilà un des aspects du cas étudié qui préfigure l'avenir, et même un avenir très proche. Mais ce cas nous permet aussi d'entrevoir des institutions et mentalités qui ébahissent par leur étrangeté et leur caractère archaïque. Le plus bizarre est sans doute le « congrès ». Le « congrès » n'était rien de moins que la copulation par ordonnance judiciaire, effectuée en présence d'experts nommés par la cour, normalement des chirurgiens et des matrones (sages-femmes).<sup>20</sup> Le but en était de déterminer la capacité sexuelle du couple, en réalité celle du mari. Le « congrès » domine la scène des procès d'impuissance aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles jusqu'à son abolition en 1677, justement au temps fort de la peur du nouement de l'aiguillette.

Il n'est guère possible de déterminer la fréquence qu'avait pu avoir pareille procédure. Pierre Darmon remarque qu'il y a toujours la même poignée de cas qui sont mentionnés dans la littérature abondante qui évoque ce sujet spectaculaire, ce qui selon lui doit nous inciter à la prudence.<sup>21</sup> Mais dans notre contexte l'essentiel n'est pas l'importance pratique du « congrès » avant son abolition en 1677, mais son importance en tant que mythe encore à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. On peut esquisser un parallèle entre le « congrès » en tant que mythe et le mythe du *droit de cuissage*.<sup>22</sup> Ce dernier avait une telle force dans l'imaginaire populaire que Beaumarchais pouvait l'exploiter avec beaucoup de succès pour flétrir les privilèges très réels des seigneurs dans le *Mariage de Figaro* de 1784. De même le « congrès », dont l'existence historique est incontestable, a dû jouer un rôle important comme épouvantail longtemps après qu'il a cessé d'être une méthode juridiquement applicable. C'est en tout cas ce qui arrive dans le procès que nous étudions. Portalis prétend que le maintien de l'arrêt de cohabitation triennale serait équivalent au

20. DARMON, *Le Tribunal de l'impuissance*, p. 207 et *passim*.

21. DARMON, *op. cit.*, p. 212-213.

22. Le mythe du droit de cuissage a persisté jusqu'à nos jours. Alain BOUREAU affirme que ce droit n'a jamais réellement existé. Voir *Le Droit de cuissage. La fabrication d'un mythe XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1995. Il est néanmoins mentionné parmi les « Droits féodaux et seigneuriaux » répertoriés par Jean GALLET dans Lucien BÉLY éd., *Dictionnaire de l'Ancien Régime: royaume de France XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1996, p. 440.

rétablissement du « congrès », et que ce serait un « congrès » d'une durée de trois ans par-dessus le marché.<sup>23</sup> Rancurel, de son côté, a caractérisé la visite médicale dont il a été l'objet comme « aussi incertaine & aussi indécente que le congrès ». Louise Serré a exhorté Rancurel à considérer sa propre réputation et à ne plus tourmenter une jeune femme dont le début dans le monde avait été arrosé de larmes à cause de lui. Elle a remarqué que pour qu'il prenne pitié d'elle, il suffirait qu'il se mette à lire l'arrêt qui a aboli le « congrès ».<sup>24</sup>

Le « congrès » était perçu comme une institution obscène et humiliante, par le fait que le plus intime des actes humains devait être observé par autrui, sur ordre d'un tribunal. Toutefois, ses aspects obscènes et humiliants ont été maintenus sous une forme plus abstraite après l'abolition du « congrès », par le fait que les avocats s'étendent sur les capacités physiques et psychiques de M. Rancurel dans le domaine érotique. C'était inévitable tant que la législation sur le mariage était conçue de sorte que l'impuissance d'un époux ou – bien plus rarement – d'une épouse soit une affaire publique. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle l'effet humiliant a probablement été renforcé par la plus grande diffusion de l'imprimé et la pratique des avocats de s'adresser à l'opinion publique. C'était tout le nouveau public littéraire et proto-politique qui se délectait de l'échec sexuel de M. Rancurel.<sup>25</sup>

#### UN POLTRON CONJUGAL OU UN HOMME SENSIBLE ?

Ce public pouvait à travers les résumés des appréciations des experts assister aux efforts désespérés de M. Rancurel pour faire preuve de sa virilité pendant la visite médicale.<sup>26</sup> Il incombait au rôle de Portalis d'enfoncer le

23. [PORTALIS,] *Mémoire pour Dame Louise Serré...*, p. 221.

24. [SERRÉ,] *Lettre de mademoiselle L\*\* S\*\*...*, p. 70. Elle ajoute qu'elle lui donnera dans ce cas « ...un manuscrit en langue punique et grecque du traité d'Hiéron avec les Cartaginois. Il servira de pendant à votre tableau favori. Vous partagerez entre l'un & l'autre votre admiration & vos larmes. » Il est difficile de déterminer le sens précis de ce sarcasme, mais il est en revanche sûr que c'en est un. Comme nous allons le voir il entrait dans la stratégie de Louise Serré et de son avocat qui était de présenter M. Rancurel comme un homme desséché et coupé de la vraie vie, un homme dont les passions furent excitées plus par les livres et les vieux manuscrits que par des rapports avec des êtres humains.

25. Apparemment M. Rancurel a été ridiculisé pour les décennies à venir. Louise Serré affirme que « Votre nom est devenu [...] un proverbe » ([Louise Serré:] *Lettre de mademoiselle L\*\* S\*\*...*, p. 57) Vingt ans après avoir décrit le cas dans son journal (voir note ci-dessus), Fauris de Saint-Vincens s'en souvient encore. Il est alors maire d'Aix. Pendant que le préfet Thibeau effectue un voyage à Paris, M. de Saint-Vincens se rend compte que le remplaçant qui signait la correspondance de la préfecture n'était autre que M. Rancurel. Le maire fait aussitôt un jeu de mot sur la vieille réputation d'homme incomplet de M. Rancurel : « Voyons, mon cher Roux, ce que m'écrivit aujourd'hui le préfet postiche. » (François-Ambroise-Thomas ROUX-ALPHÉRAN, *Les Rues d'Aix*, (1846) Montpellier 1985, t. II, p. 208. A l'époque Roux-Alphéran était secrétaire général de la mairie).

26. [PORTALIS,] *Mémoire...*, pp.20-21 : « ... ils [les experts] trouvèrent l'organisation bien conformée, figurée & située, mais sans aucun mouvement. » Portalis raconte ensuite que les

couteau plus profondément dans la plaie. Il a parlé d'une manière générale des « fureurs des impuissants » et de la manière dont « ...les licences d'un impuissant peuvent souiller la sainteté [du mariage]. »<sup>27</sup> Conformément à la doctrine de l'Église, Portalis a souligné que l'essence du mariage était la procréation, afin de transmettre « ...ce précieux souffle de vie qui, sorti de la bouche du Créateur, se distribue sur tous les hommes »<sup>28</sup> Puisque M. Rancurel n'en était pas capable, il n'avait pas non plus droit au titre de mari, affirma l'avocat. Plus loin il traite indirectement M. Rancurel d'esclave de la nature.<sup>29</sup> Portalis fait l'éloge de la sexualité pour mieux faire ressortir la triste figure de M. Rancurel. Il affirme qu'il était impensable qu'un homme normal de 47 ans ne sût consommer son mariage avec une jeune femme de 17 ans. On peut être dérangé pour un moment, mais...

« ...si le pouvoir existe, la méprise sera bientôt réparée. On verra soudain la nature reprendre ses droits et les défendre. Aimable, charmante, elle a, d'une main libérale, répandu mille douceurs sur l'acte le plus délicat de la volupté. Elle nous invite par le plaisir, à user du plus beau privilège qu'elle ait donné à l'homme, & elle nous laisse entrevoir, dans l'avenir, des délices de sentiment, mille fois plus douces que ce plaisir même. L'homme, qui, au milieu des transports qui devraient alors l'agiter, ne présente qu'une âme flétrie, un cœur glacé, & une organisation sans mouvement, n'a aucun droit au titre d'homme. »<sup>30</sup>

Dans le discours de Portalis M. Rancurel et tous les impuissants apparaissent comme des parias dans la communauté des chrétiens et dans l'ordre de la nature. Son discours est en réalité un appel à l'exclusion. Selon l'interprétation de Pierre Darmon, le principal historien des procès d'impuissance, l'impuissant est le bouc émissaire que les autres hommes peuvent charger de leur propre angoisse d'insuffisance sexuelle, se rassurant de leur normalité par le biais de l'accusation de l'autre.<sup>31</sup>

---

(suite de la note 26)

experts se déplacent plusieurs fois dans une pièce à côté, pour permettre à M. Rancurel de mieux se préparer. En vain. M. Rancurel se dit perturbé par l'examen juridico-médical et demande aux experts de revenir plus tard. La fois suivante, ils constatent un « mouvement assez avancé », mais insuffisant pour consommer le mariage. La conclusion du rapport médical fut que « en cet état il ne pourroit consommer avec son épouse, NEC CUM VIRGINIBUS STRICTIS », c'est-à-dire avec d'autres « vierges étroites ». Il s'ensuit que le nom de jeune fille de l'épouse avait lui aussi toutes les chances de devenir proverbial: Louise était trop Serré(e) pour pouvoir devenir M<sup>me</sup> Rancurel.

27. *Ibid.*, pp.11 et 156. Portalis se réfère ici aux attouchements et aux autres actes sexuels sans but procréatif. Ces accusations apparemment paradoxales de lubricité étaient des lieux communs dans la littérature de jurisprudence, voir DARMON, *Le Tribunal de l'impuissance*, p. 75-76.

28. [PORTALIS,] *Mémoire*, p. 8.

29. *Ibid.*, p. 8 et 80.

30. *Ibid.*, pp.182-3.

31. DARMON, *op. cit.*, p. 11-13.

Les excuses de M. Rancurel sont ridiculisées: Il a invoqué tantôt la fatigue de sa femme, tantôt un rhume, une autre fois le fait que sa belle-mère ait fait une remarque perfide, puis la froideur de sa femme qui l'aurait empêché, puis sa trop grande vivacité. La triste image que M. Rancurel présentait de lui-même, était, selon Portalis, une preuve de plus de son impuissance. L'avocat le présente comme un homme manquant doublement de fermeté:

«...s'il faut l'en croire, il prenoit le plus léger semblant pour un refus; un mot échappé étoit un arrêt de mort pour lui. [...] Ne savait-on pas que la nature, qui inspire des désirs aux deux sexes, a distribué diversement la défense & l'attaque: qu'elle place la hardiesse d'un côté & la honte de l'autre, & qu'il faut savoir oser, pour goûter les prémices de l'amour conjugal?»<sup>32</sup>

Portalis rejette du revers de la main les plaintes de M. Rancurel au sujet du rapport médical, comme si M. Rancurel était intellectuellement impuissant en plus: «...ce ne sont-là que des déclamations aussi impuissantes que leur auteur.»<sup>33</sup> Louise Serré quant à elle présente M. Rancurel comme une vieille barbe.<sup>34</sup> Elle fait des allusions moqueuses à son intérêt pour l'archéologie, et l'invite à retourner à ses études à Rome. Pour prouver sa virilité, M. Rancurel avait parlé d'une affaire qu'il avait eue avec une jeune femme à Rome dix ans auparavant. Louise Serré remarque que le miracle pourrait peut-être s'y reproduire.<sup>35</sup>

D'autre part Roman-Tributiis a vigoureusement défendu devant l'opinion publique les parties privées de M. Rancurel: «Beaux & superbes moyens, telle étoit leur déclaration sur les organes extérieurs...»<sup>36</sup> L'avocat explique l'absence d'érection pendant la visite par l'artifice de la situation: «...son imagination avoit à substituer l'image des grâces & de la beauté, à la présence de deux figures mâles, austères & farouches [...] Ah! lugubres Docteurs, si Pigmalion vous eût sculptés, il ne (se) seroit pas enflammé pour sa statue.»<sup>37</sup> De ce point de vue même le congrès était préférable. Roman-Tributiis affirme qu'il serait en fait plus contraire à la nature que la visite réussisse plutôt qu'elle n'échoue. Le toucher des experts était nécessaire pour déterminer l'un des aspects essentiels de la virilité: la tension. Mais un tel contact devait chez tout homme normal avoir une influence négative sur la qualité que l'on devait juger.<sup>38</sup> On voit

32. [PORTALIS,] *Mémoire*, p. 186-7.

33. *Ibid.*, p. 190 *passim*.

34. [SERRÉ,] *Lettre de mademoiselle L\*\* S\*\**..., p. 69: «...lorsque assuré de votre état vous avez la hardiesse d'enlever une jeune fille des bras de sa famille, de lui faire partager votre néant, de la tromper, de retirer une dot considérable, n'est-ce pas alors un véritable délit? [...] Ces réflexions ne se trouvent peut-être pas dans vos vieux livres, mais elles sont dans le cœur de tous les gens de bien.»

35. *Ibid.*, p. 68.

36. [ROMAN-TRIBUTIIS,] *Plaidoyer pour le sieur Rancurel*..., p. 35.

37. *Ibid.*, p. 36 et 40.

38. [ROMAN-TRIBUTIIS,] *Réplique pour le sieur Rancurel*... p. 69.

que Roman-Tributiis s'en prend à une autre minorité opprimée – les homosexuels – pour mieux défendre son client.

La présence même des experts constituait donc une difficulté insurmontable pour produire l'effet qu'ils étaient venus observer. Le problème ne serait pas non plus résolu par leur convocation au cours d'un « beau moment ». Les experts habitaient peut-être aux quatre coins de la ville, il faudrait des heures pour les rassembler. L'avocat conclut ce raisonnement par une question rhétorique : « ... faudra-t-il donc que pour être jugé puissant, les heureux momens soient des heures entières, des demi-journées ! »<sup>39</sup>

En effet, cet aspect du cas relève d'une question importante de la philosophie de la science. Au <sup>xx</sup>e siècle le débat sur le positivisme allait remettre en question l'objectivité de la recherche, en se focalisant sur l'influence du chercheur et de la situation expérimentale sur l'objet examiné. C'est bien le cas ici. La législation du temps imposait à la cour de porter jugement sur un phénomène qui de par sa nature se soustrayait à l'observation scientifique et judiciaire. En se référant au célèbre naturaliste Buffon, Roman-Tributiis souligne que ce genre de phénomène est parmi les traits les plus animaux de l'homme, et qu'il se dérobe à l'empire de la volonté.<sup>40</sup> Ailleurs l'avocat remarque que « ... la nature ne fait jamais rien quand on la regarde faire. »<sup>41</sup>

Portalès de son côté est plus proche d'un point de vue que l'on qualifiera plus tard de positiviste. Bien que célébrant la relation sexuelle, il accepte comme prémisses le fait que l'on puisse, par le biais de la visite médicale, mesurer la virilité comme une qualité physique, isolée des rapports humains. Il fustige l'official pour avoir essayé de faire pression sur les experts. Celui-ci aurait voulu qu'ils examinent M. Rancurel seulement par des questions. Portalès est choqué par ce mépris pour la science, qui exige l'observation et les expériences.<sup>42</sup>

Portalès peint Rancurel comme un pauvre hère. Roman-Tributiis, par contre, le présente comme un mari qui a fait preuve d'une sensibilité bien normale dans les rapports humains. L'avocat affirme que le comportement de la femme et de la belle-mère<sup>43</sup> constituaient des obstacles réels à la puissance du mari, bien que l'adversaire ait cherché à ridiculiser cette idée. Il

39. *Ibid.*, p. 57.

40. [ROMAN-TRIBUTIIS,] *Plaidoyer pour le sieur Rancurel...*, s.162ff.

41. *Ibid.*, p. 56.

42. [PORTALÈS]: *Mémoire pour Dame Louise Serré...* s.58-59. « [l'official] cache [pour les experts] l'homme physique & naturel qu'il s'agit réellement de juger, & il ne leur montre qu'un être de fantaisie, qu'un masque, qu'un être feint & simulé, préparé & façonné à main d'homme dans le Prétoire de l'Officialité. »

43. ROMAN-TRIBUTIIS avait déjà raconté comment la belle-mère se mit à côté du lit le matin pour savoir ce qui s'était passé la nuit. Il souligna comment « les expressions qui s'exhalèrent de sa bouche » ont contribué à renforcer chez Rancurel l'angoisse de l'échec ([ROMAN-TRIBUTIIS,] *Plaidoyer pour le sieur Rancurel...*, p. 10). La mauvaise belle-mère qui par haine et cupidité cherche à détruire la relation entre les époux était un *topos* classique chez l'avocat de l'homme dans les procès d'impuissance. Voir DARMON, *Le Tribunal de l'impuissance*, « l'éternelle belle-mère », p. 125-128.

affirme que cela est un phénomène qui peut être attesté par tous les hommes.<sup>44</sup> Par l'invocation de la frigidité féminine, Roman-Tributiis cherche ainsi à imputer la responsabilité de l'impuissance à Louise Serré, au moins en partie.

#### MALHEUR PRIVÉ, AFFAIRE PUBLIQUE

On peut se demander pourquoi M. Rancurel a laissé le procès se développer. La réponse est qu'il n'était pas en son pouvoir de l'arrêter dès lors que l'official refusait l'annulation, ce qui provoqua l'appel de Louise Serré. Roman-Tributiis a souligné que l'official avait le droit d'agir ainsi, puisqu'il y avait lieu de croire à une collusion entre M. Rancurel et les parents de Louise Serré, visant à l'annulation en invoquant l'impuissance *relative*.<sup>45</sup> M. Rancurel avait tout de même une marge de manœuvre. S'il avait insisté sur son impuissance *absolue*, il aurait rapidement mis un terme à la publicité qui entourait l'affaire. Mais le côté humiliant d'une telle démarche ne suffit pas sans doute à l'en dissuader. M. Rancurel avait aussi ses raisons de penser que sa belle-famille aurait en conséquence le droit de demander des réparations financières. Un tel jugement serait de plus un empêchement absolu contre tout remariage, non seulement *cum virginibus strictis*<sup>46</sup> mais aussi avec les femmes *quae non sunt ignotae viro*<sup>47</sup>, soit des veuves selon la morale officielle. C'est probablement ce qui l'a conduit à expliquer son impuissance par des causes morales, liées à la froideur de son épouse et à ses relations avec sa belle-famille. Mais du point de vue de l'Église il y avait dans ce cas des raisons beaucoup moins assurées pour accorder l'annulation. C'est ainsi que ce procès humiliant a pris son chemin.

Effectivement, M. Rancurel n'était plus maître du procès, celui-ci l'avait rendu doublement impuissant. Aussi Roman-Tributiis ne se considérait-il pas seulement comme le défenseur de M. Rancurel. Puisqu'il défendait la religion et la société contre les tendances de décadence, il défendait aussi le droit de la puissance publique (l'État et l'Église) de contrôler cet aspect de la vie intime. Sa position était caractéristique de celles des défenseurs de l'ordre établi de l'époque. En revanche, la démarcation entre sphère publique et sphère privé allait être essentielle pour les révolutionnaires. Du moins jusqu'à ce que la puissance publique veuille à nouveau, avec encore plus de force, contrôler la sphère privée pendant la phase la plus radicale de la

44. [ROMAN-TRIBUTIIS,] *Réplique pour le sieur Rancurel...*, p. 66: « Ces obstacles étoient invincibles; & celui qui se croiroit effectivement capable de les surmonter, auroit ou une folle présomption de ses forces, ou si ses forces étoient effectives, un mauvais cœur. »

45. *Ibid.*, pp. 66-68.

46. « avec les vierges étroites », voir note 26.

47. « qui n'ignorent pas ce que c'est qu'un homme ». L'expression est employée par PORTALIS, *Mémoire pour Dame Louise Serré...*, p. 61.

Révolution.<sup>48</sup> Roman-Tributiis ne se joint pas, dans son discours<sup>49</sup>, à cette bataille pour la liberté et le bonheur de l'individu qui allait bientôt balayer l'Ancien Régime politique et matrimonial. Au contraire, il est amené à défendre dans son plaidoyer les mariages sans amour, contractés par les parents des parties pour des raisons de prestige et de fortune. Il avance que si la consommation du mariage est considérée comme décisive, il devient trop facile pour un mari de fuir un mariage non souhaité, «...ces mariages si communs que des fils de famille contractent malgré eux par crainte révérentielle.»<sup>50</sup> Les femmes de leur côté ont autant d'imagination et sont mariées aussi souvent contre leur gré, et elles auront les mêmes possibilités d'empêcher la consommation. Le système de Louise Serré créerait le chaos dans la société et dans la famille, affirme-t-il. L'État veut défendre la sainteté du mariage, sinon le divorce aurait été permis. Il conclut en peignant un tableau sombre du sort des enfants dans l'hypothèse où le divorce serait autorisé.

Roman-Tributiis défend la soumission de l'individu à ce qui est plus grand que lui: la Nature, l'Église, l'État, la Tradition. L'homme n'est pas maître de sa nature, mais il a besoin de temps et d'encouragement pour se montrer sexuellement puissant. Les êtres humains ne sont pas maîtres du mariage, ce «grand mystère» qu'il n'est pas en leur pouvoir de dissoudre.<sup>51</sup> Les juristes ne sont pas maîtres de la loi, ils ne sont pas libres de la modifier. L'ultime accusation de Roman-Tributiis contre Louise Serré c'est qu'elle ne paraît pas partager une telle vue sur la relation entre l'individu et la société. Elle oppose sa «raison particulière» aux lois et à la religion, et elle oppose ses volatiles passions féminines à l'immutabilité du sacrement. Roman-Tributiis se pose en défenseur de l'Église et de sa misogynie, de la soumission de l'individu à l'autorité de la tradition, de la famille, de l'Église et de l'État.

---

48. Un certain M. Rancurel fut d'ailleurs appelé à participer à cette fonction de la puissance publique sous la Révolution à Aix, en tant que membre du comité de surveillance en 1794 (Voir Géraldine WILLEMS, *Le Comité de surveillance d'Aix-en-Provence en l'an II (Septembre 1793-22 septembre 1794)*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Provence 1993, p. 31). Il est fort probable qu'il s'agit plutôt d'un frère aîné, auquel Louise Serré fait d'ailleurs référence. M. Paul Elzéar Rancurel est incontestablement nommé membre du conseil municipal modéré en l'an III (DEROBERT-RATEL, *Institutions et vie municipale...*, p. 134). On a ajouté l'épithète «cadet» à son nom, ce qui n'est pas le cas pour le membre du comité de surveillance.

49. Sous la Révolution il s'est cependant rallié à la cause des patriotes. En tant que assesseur d'Aix il a exprimé son enthousiasme à l'occasion de la chute de la Bastille. Voir Archives Municipales d'Aix-en-Provence, BB 114, (Délibérations) *Séance du 23 juillet 1789*.

50. [ROMAN-TRIBUTIIS,] *Réplique pour le sieur Rancurel...*, p. 62-63. Voir aussi p. 173-174. Il insiste sur le fait qu'il y a beaucoup de mariages malheureux et que l'impuissance n'est qu'un facteur mineur dans «le gouffre des calamités». Il pose cette question rhétorique: pourquoi l'État n'a-t-il pas introduit le divorce. Il donne la réponse ailleurs: par respect pour le sacrement.

51. *Ibid.*, p. 161.

## LA DÉFENSE DE LA SEXUALITÉ FÉMININE

Les arguments de Portalis portent aussi sur la sainteté du mariage et l'ordre social. L'avocat ne se gêne pas pour flétrir Rancurel par une impitoyable rhétorique de normalité. Mais il part en même temps en croisade pour défendre la liberté de Louise Serré. Le contraste entre le discours de Roman-Tributiis et celui de Portalis, est à cet égard révélateur des conflits idéologiques qui existaient à l'intérieur de l'élite à la fin de l'Ancien Régime. Au niveau institutionnel, on peut dire que cette affaire est un épisode dans la longue bataille qui a opposé l'Église et les Parlements. Roman-Tributiis ne défend pas seulement la doctrine traditionnelle de l'Église en matière de morale, mais aussi sa juridiction, niant que l'appel comme d'abus au parlement ait été dans ce cas fondé. Portalis est naturellement porté à défendre les droits du parlement, mais surtout à critiquer, sans jamais dire explicitement qu'il le fait, l'ancienne vision pessimiste de l'amour profane qui avait été celle de l'Église pendant des siècles, et qui avait tout juste commencé à se modifier sous les coups de la philosophie des Lumières.<sup>52</sup> Portalis défend en réalité la liberté de la femme et la place de l'amour dans le mariage, et il montre un souci remarquable des besoins sexuels de la femme, qui va de pair avec sa célébration de la sexualité en soi. Il critique la contrainte que la cohabitation triennale, imposée par l'official, a introduit dans le mariage. « L'on voudroit que le mariage, qui est destiné par la nature à faire le charme de la vie, fût changé en supplice & en martyr! [...] On voudrait d'une manière barbare, commander au sentiment, & étouffer même l'instinct. »<sup>53</sup> Portalis signale aussi, de manière discrète, que la femme pourrait être poussée à l'adultère par frustration sexuelle, si elle est forcée de vivre avec un impuissant.<sup>54</sup> En apparence, cette revendication des droits de la nature humaine va bien plus loin que celle de Roman-Tributiis, quand il invoque Buffon pour attaquer la visite médicale de M. Rancurel. Louise Serré se joint à cette tendance quasiment vitaliste chez Portalis quand elle attaque Rancurel à cause de son cœur sec, qui est ému plutôt par les vieux manuscrits que par les êtres vivants.

## LA VISION DE LA SEXUALITÉ COMME UNE MÉCANIQUE

Il serait néanmoins trop facile de conclure que Portalis (et Louise Serré) défend le droit à l'épanouissement des émotions humaines, alors que Roman-Tributiis demande le reniement de la chair. Car il y a au moins un

52. Voir Jean-Louis FLANDRIN, *Familles, parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris 1976, en particulier « L'amour conjugal dans la doctrine de l'Église », p. 156-161 et « La philosophie des Lumières et le droit à l'amour », p. 165-169.

53. [PORTALIS,] *Mémoire pour Dame Louise Serré...*, p. 223-224.

54. *Ibid.*, p. 224 : « ...la vertu peut être compromise par une position aussi affligeante. »

sentiment qui n'est guère apprécié de Portalis: le sentiment d'impuissance. De plus, il adopte une position quasiment positiviste avant la lettre dans sa défense de la visite médicale, humiliante et contre nature, à laquelle M. Rancurel est soumis. Ici la nature doit se plier aux exigences de la science. Le raisonnement de Roman-Tributiis montre une meilleure compréhension de la complexité des émotions humaines et de leur dimension sociale.

En effet, la vision scientiste de la sexualité n'est pas sans affinité avec celle qui est présentée dans l'un des romans libertins le plus connus de l'époque, *Thérèse Philosophe*. Ce livre a été probablement écrit par Boyer d'Argens, fils d'un procureur général au Parlement d'Aix. Le roman est un produit du libertinage aristocratique de l'époque et un des livres préférés du marquis de Sade. Le texte est imbu de matérialisme et de cynisme. Le mot *amour* n'y apparaît guère, sauf dans la construction *amour-propre*. Le corps est décrit comme une machine. Quand Thérèse décrit le coït du Père Dirrag et de mademoiselle Éradice, elle s'exclame admirativement: «Quelle mécanique!»<sup>55</sup> Il serait injuste d'évoquer ce brin de parenté entre le raisonnement de Portalis et ce chef d'œuvre du libertinage provençal, si Portalis ne s'était pas lui-même associé à un tel milieu quelques années auparavant, en assumant la défense de M<sup>me</sup> de Mirabeau.<sup>56</sup> Celle-ci était «le petit joujou» de son père, le marquis de Marignane. Il la faisait jouer sur le théâtre du château du Tholonet, juste après la mort de son fils. Le châtelain du Tholonet était le marquis de Gallifet, représentant emblématique de cette noblesse aixoise en pleine crise morale.<sup>57</sup> Selon l'opinion publique à Aix il avait des rapports forts intimes avec M<sup>me</sup> de Mirabeau. Portalis a prêté ses services à ce milieu pour empêcher son mari d'agir en trouble-fête en demandant la reprise de sa vie conjugale.

#### UNE VICTIME MASCULINE DE LA PHALLOCRATIE

En tant qu'étude de cas historique ce procès d'impuissance montre l'ambiguïté des attitudes face à la sexualité sous l'Ancien Régime. La sexualité est une telle force qu'elle provoque universellement des attitudes ambiguës, un mélange de joie et d'angoisse, de honte et de fascination. Mais comme la peur évoquée au début de l'article, les formes prédominantes que revêtent ces attitudes sont soumises à des variations d'une société à l'autre.

55. Jean-Baptiste de BOYER D'ARGENS (?): *Thérèse Philosophe* (1748), dans Raymond TROUSSON (éd.): *Romans libertins du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris 1993, p. 591. Pour une analyse de la philosophie matérialiste du livre, voir Robert DARNTON, *The Forbidden Best-Sellers of Pre-Revolutionary France*, New York 1995, p. 85-114.

56. Pour ce qui suit, voir *Mirabeau et la Provence*, t.1, p. 174ss.

57. Sur la crise morale de la noblesse aixoise, voir le chapitre sur le XVIII<sup>e</sup> siècle de Michel VOVELLE, dans Marcel BERNOS & al, *Histoire d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, p. 225-226 et son récent ouvrage *Les folies d'Aix ou la fin d'un monde*, Pantin, 2003.

Nos avocats provençaux de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ont une attitude positive à l'égard de la sexualité dans le cadre du mariage. Mais ils continuent de défendre, chacun à leur manière, l'encadrement rigide du mariage et sa surveillance étroite par les autorités publiques. Ce cadre strict est, selon eux, justifié par la sainteté du mariage et par son importance pour l'ordre de la société et pour le bonheur des individus.<sup>58</sup> Mais en même temps Roman-Tributiis défend le droit et la responsabilité de l'État et de l'Église, qui doivent veiller à ce que les époux demeurent liés bien que ni l'un ni l'autre ne le désirent, et bien que la relation soit malheureuse. En revanche, ceux qui étaient favorables à l'établissement du droit de divorce sous la Révolution ont souligné qu'un couple sans amour mutuel n'avait pas d'existence réelle. Selon eux, le cadre juridique du mariage devait être subordonné à sa réalité psychologique, et non pas le contraire.<sup>59</sup>

De fait, Portalis va dans le même sens en soulignant que c'est surtout l'amour et la sexualité qui confirment le caractère sacré du mariage. Mais, tout comme son adversaire, il n'exprime pas la moindre critique à l'encontre de la législation en la matière, une législation qui n'offre pas de possibilité de dissolution discrète des unions malheureuses. Au contraire, il se sert des possibilités que la loi lui offre pour humilier grossièrement « l'objet du cas », M. Paul Rancurel. Celui-ci a véritablement été réduit en objet, dans tous les sens de l'expression. Il a perdu le contrôle de sa vie privée à cause de son importance publique, pour l'Église et pour l'État. Mais Portalis l'a aussi accusé de ne pas avoir agi en sujet viril, capable de vaincre la résistance de sa femme. Nous sommes habitués à considérer, avec raison, la femme comme victime de la célébration de la force masculine dans les sociétés anciennes. Mais l'homme impuissant est également une victime. En fait, la littérature clandestine avait déjà fait un « procès » d'impuissance à celui qui devait incarner l'omnipotence dans le royaume. L'incapacité du jeune Louis XVI à consommer son mariage a duré assez longtemps pour devenir un secret de Polichinelle.<sup>60</sup> De ce fait, elle a sans doute contribué à saper les fondements de la monarchie.<sup>61</sup>

---

58. Portalis s'indigne surtout de l'injustice faite au bonheur d'une femme qui est contrainte de vivre avec un impuissant. Roman-Tributiis se soucie du sort des enfants si le divorce est permis subrepticement ([ROMAN-TRIBUTIIS,] *Plaidoyer pour le sieur Rancurel...*, p. 173-174.)

59. RONSIN, « Le Divorce révolutionnaire », op.cit, p. 314.

60. Pour une toute récente discussion médicale des difficultés sexuelles du couple royal, voir Georges ANDROUTSOS, « Le Phimosiis de Louis XVI (1754-1793) aurait-il été à l'origine de ses difficultés sexuelles et de sa fécondité retardée ? », [www.urofrance.org](http://www.urofrance.org) [online le 18 juillet 2006].

61. Surtout par le biais des rumeurs sur les frasques de Marie-Antoinette, frustrée dans ses désirs sexuels. Voir p.ex. Lynn HUNT, *The Family Romance of the French Revolution*, Berkeley 1992, le chapitre « The Bad Mother » et la gravure p. 50, portant la légende « Gémis Louis, ta vigueur inactive outrage ici ta femme trop lascive. » Voir aussi Robert DARNTON, *The literary underground of the Old Regime*, Cambridge, Massachussets 1982.

## SPHÈRE PRIVÉE - SPHÈRE PUBLIQUE : LE RETOUR D'UNE FRONTIÈRE FLOUE

A propos des *ego textes provençaux*, Madeleine Ferrières et Yves Grava remarquent : « Amener le privé à la pleine clarté de l'Histoire est [...] un exercice périlleux qui en contrarie la nature. »<sup>62</sup> Mais parfois cet exercice a été pratiqué de manière systématique par les contemporains eux-mêmes. Cela vient nous rappeler que les catégories « privé » et « public » sont, comme toute notion humaine, soumises aux aléas de l'évolution historique.

L'idéologie bourgeoise de l'espace public a eu son âge d'or dans l'Europe occidentale quelque part entre 1789 et 1968 (la fin de cette ère étant bien plus floue que le début). Son plus grand théoricien et historien est sans doute l'Allemand Jürgen Habermas<sup>63</sup>, qui considère lui-même que son compatriote Kant était le plus grand théoricien et défenseur de la notion d'espace public au XVIII<sup>e</sup> siècle. Selon Kant l'un des traits essentiels du nouvel espace public consiste dans le fait que des personnes privées y délibèrent sur des sujets d'intérêt public. Cela présuppose une ligne de démarcation très nette entre les deux sphères.

Selon Habermas l'espace public, qui est né surtout dans les cafés de Londres et les salons de Paris, est caractérisé par une nouvelle sociabilité. On y trouve des discussions libres marquées par les traits suivants<sup>64</sup> : 1) L'identité sociale des participants est momentanément abandonnée. 2) Le résultat de la discussion est déterminé par la rationalité des arguments. 3) Tout sujet d'intérêt public peut être discuté, y compris ceux qui étaient jusqu'alors le monopole de l'État ou de l'Église. 4) Les discussions cherchent à inclure un public toujours plus important, au XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment à l'aide de l'imprimé.

C'est le point 3) qui nous intéresse. L'impuissance éventuelle d'un mari constitue-t-elle un sujet d'intérêt public ? Le cas que nous venons d'étudier présente-t-il l'exemple d'un espace public pré-bourgeois, « pré-habermassien » – un espace ou rien n'est en principe préservé du regard public ? Ou nous trouvons-nous devant un espace public bourgeois qui met les problèmes de la sphère intime à l'ordre du jour ? Je suis tenté de répondre qu'il s'agit des *méthodes* du nouvel espace public, en particulier l'appel à l'opinion à l'aide de l'imprimé. Mais ces méthodes sont pratiquées dans le *cadre légal* d'un espace public pré-bourgeois, doté du pouvoir de scruter les aspects les plus intimes de la vie privée. Au moment où l'idéologie de l'espace public

62. Madeleine FERRIÈRE et Yves GRAVA, « Introduction », dans *Provence Historique*, t.LIV, juillet-août-septembre 2004, p. 279.

63. Jürgen HABERMAS, *L'Espace public : archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise* (Première édition allemande en 1962), Paris, 1978.

64. Cette énumération est tirée de l'introduction de l'éditeur dans Craig CALHOUN (éd.), *Habermas and the Public Sphere*, The MIT Press, London, 1992, p. 12-13. En ce qui concerne les salons de Paris, ces bases ont récemment été sévèrement critiquées par Antoine LILTI, *Le monde des salons. Sociabilité et mondanité à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2005, p. 329 et *passim*.

bourgeois arrivera pour ainsi dire au pouvoir, en 1789, l'impuissance dans le mariage cessera rapidement d'être un thème d'intérêt public. Ne serait-ce que parce que le mariage deviendra un contrat entre l'époux et l'épouse, qui pourra être dissout à leur demande.<sup>65</sup> Le divorce sera aboli après la restauration, en 1816. Ce sera un triomphe pour Louis de Bonald, qui avait été le premier partisan d'un retour à la doctrine catholique dans cette question, mettant en garde contre la démocratie dans la famille, aussi bien que dans la politique.<sup>66</sup> Mais le succès de Bonald fut mitigé par le fait que l'Église n'avait pas récupéré son ancienne autorité sur le mariage. Une des conséquences fut que l'impuissance ne figurait plus parmi les raisons d'annulation. À partir de l'époque de la Monarchie de juillet, l'idée dominante est que ce qui se passe en famille relève de la sphère privée, et que les autorités ne doivent pas s'en mêler, au même titre que l'activité économique du secteur privé doit, selon la pensée libérale, être préservée de l'ingérence de l'État.

La philosophe féministe Nancy Fraser s'inspire de la théorie d'Habermas, tout en lui opposant des critiques importantes ainsi qu'à ses exégètes.<sup>67</sup> Nous n'en retiendrons ici que sa critique de l'utilisation d'Habermas par des penseurs politiques libéraux. Dans la pensée libérale, la mise entre parenthèse de l'identité sociale des participants dans le débat public (point 1 ci-dessus) nécessite l'isolement des processus politiques par rapport aux processus non-politiques ou pré-politiques.<sup>68</sup> Selon N. Fraser ce souci de la pureté des processus politiques a entraîné une définition beaucoup trop étroite de ce qui relève de la sphère publique. À titre d'exemple elle fait valoir que jusqu'à une époque très récente, les féministes étaient les seules à considérer que la brutalité conjugale était un sujet qui nous concerne tous et qui mérite d'être discuté en public.<sup>69</sup> C'est un bon exemple des apports féministes à la pensée démocratique. L'espace public libéral a trop souvent défini des intérêts masculins comme publics et universels et les intérêts des femmes comme ceux des particuliers, relevant de la sphère privée.<sup>70</sup> Mais l'absence de réflexion sur les conséquences négatives d'un élargissement continu du domaine de la sphère publique est une lacune importante de la pensée de N. Fraser. Ne risque-t-on pas d'affaiblir le respect pour la sphère privée, et la responsabilité et la dignité de chacun, en politisant toujours plus, avec les meilleures intentions, la vie privée et familiale ?

65. Voir note 5.

66. Roderick PHILLIPS, *Putting Asunder: a History of Divorce in Western Society*, Cambridge, 1988.

67. Nancy FRASER, « Rethinking the Public Sphere: A Contribution to the Critique of Actually Existing Democracies », dans CALHOUN, *Habermas and the Public Sphere*, p. 109-142.

68. *Ibid.*, p. 121.

69. *Ibid.*, p. 129.

70. C'est la critique de Joan LANDES contre la Révolution Française et contre la théorie de Habermas, voir Joan LANDES, *Women and the Public Sphere in the Age of the French Revolution*, London 1988. Pour une réponse critique à Landes, voir Keith Michael BAKER, « Defining the Public Sphere in Eighteenth Century France: Variations on a Theme by Habermas », dans CALHOUN, *Habermas and the Public Sphere*, p. 181-211.

Ce vieux procès d'impuissance peut nous paraître archaïque. Par ailleurs, il a un air étrange de familiarité. Il y a incontestablement un aspect moderne dans l'appel à l'opinion et dans l'apologie pour l'amour dans le discours de Portalis. Mais ce sont plutôt les aspects les plus archaïques qui inspirent un sentiment de familiarité. C'est surtout le fait que la sphère intime soit à ce point surveillée de près par la sphère publique qui peut faire penser que nous sommes à certains égards, dans ce début du XXI<sup>e</sup> siècle, plus proches de l'Ancien Régime que de l'époque qui nous en sépare<sup>71</sup>.

Kai Peter Vincent ØSTBERG

---

71. Sur la culture d'intimité de notre ère, voir Richard SENNETT, New York, 1977, en particulier la partie intitulée « The intimate society » et la conclusion « The tyrannies of intimacy ».

